



<https://publications.dainst.org>

# iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES  
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Frédéric Hurlet

## **Pro consule uel pro praetore? À propos des titres et des pouvoirs des gouverneurs prétoriens d'Afrique, de Sicile et de Sardaigne-Corse sous la République romaine (227-52 av. J.-C.)**

aus / from

### **Chiron**

Ausgabe / Issue **42 • 2012**

Seite / Page **97–108**

<https://publications.dainst.org/journals/chiron/458/5066> • urn:nbn:de:0048-chiron-2012-42-p97-108-v5066.1

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

**Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München**

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

Verlag / Publisher **Walter de Gruyter GmbH, Berlin**

#### **©2017 Deutsches Archäologisches Institut**

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: [info@dainst.de](mailto:info@dainst.de) / Web: [dainst.org](http://dainst.org)

**Nutzungsbedingungen:** Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts ([info@dainst.de](mailto:info@dainst.de)).

**Terms of use:** By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut ([info@dainst.de](mailto:info@dainst.de)).

licences of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut ([info@dainst.de](mailto:info@dainst.de)).

FRÉDÉRIC HURLET

*Pro consule uel pro praetore?* À propos des titres et des pouvoirs des gouverneurs prétoriens d'Afrique, de Sicile et de Sardaigne-Corse sous la République romaine (227–52 av. J.-C.)

L'objet de cette étude est de soumettre les analyses de FREDERIK VERVAET, développées dans l'article précédent, à l'épreuve des fastes des provinces d'Afrique, de Sicile et de Sardaigne-Corse. Il s'agit de trois provinces qui comptent parmi les premières à avoir été créées et qui étaient directement liées à l'approvisionnement de Rome en blé. On pouvait placer des consuls à leur tête lorsque la situation militaire le commandait. C'est ainsi par exemple que pour la Sicile furent envoyés le consul de 132 P. Rupilius et le consul de 101 M. Aquilius dans le contexte des révoltes serviles.<sup>1</sup> Pour l'Afrique, il n'est pas étonnant que la guerre contre Jugurtha ait également conduit à l'envoi de consuls (L. Calpurnius Bestia, Sp. Postumius Albinus, Q. Caecilius Metellus Numidicus et C. Marius). Mais ce n'était pas la règle générale. La moindre importance militaire de ces provinces à l'époque républicaine eut comme résultat qu'elles étaient d'ordinaire gouvernées annuellement par des préteurs en tant que magistrats supérieurs en possession de l'*imperium* dont les pouvoirs étaient régulièrement prorogés à partir du moment où le nombre de provinces dépassa celui des consuls et des préteurs.<sup>2</sup> Que

---

<sup>1</sup> Pour les fastes provinciaux d'époque républicaine, on consulera toujours avec profit T. R. S. BROUGHTON, *The Magistrates of the Roman Republic* I (509 B.C. – 100 B.C.), 1951; II (99 B.C. – 31 B.C.), 1952; III (Supplement), 1986 (abrégés en BROUGHTON, MRR I et II ou Supplement). L'ouvrage de W. F. JASHEMSKI, *The Origins and History of the Proconsular and the Propraetorian Imperium to 27 B.C.*, 1950 [1966] peut être utile. Sur les gouvernements de rang prétorien d'époque républicaine, l'ouvrage de référence est désormais T. C. BRENNAN, *The Praetorship in the Roman Republic*, 2000 (abrégé en BRENNAN, *Praetorship*). Sur les fastes de la province de Sicile de 227 à 49, cf. la mise à jour précieuse de J. PRAG, in: J. DUBOULOZ – S. PITTIA (éd.), *La Sicile de Cicéron, Regards croisés sur les Verrines*, 2007, 287–310 (abrégé en PRAG, *Magistrates*). Toutes les dates s'entendent avant J.-C. Je tiens à remercier mon collègue et ami FREDERIK VERVAET pour une collaboration efficace qui a pu être menée à bien et qui a été dans mon cas très profitable. Une première version de cette étude a été présentée à Saragosse en mai 2011 dans le cadre d'une réunion préparatoire au projet «Foreign Clientelae» piloté par FR. PINA POLO. Je remercie pour leurs suggestions les collègues qui sont intervenus à cette occasion, en particulier J. PRAG, M. JEHNE et FR. BELTRÁN LLORIS.

<sup>2</sup> À partir de 197 et au fil des II<sup>e</sup> et I<sup>er</sup> siècles, le nombre de provinces augmenta de telle sorte qu'il ne fut jamais possible de faire coïncider le nombre de préteurs et de consuls avec celui des

des préteurs ou d'anciens préteurs aient porté le titre de proconsul est une réalité indiscutable dont l'analyse de VERVAET a contribué à éclairer les aspects les plus importants, mais il reste à mesurer le degré de généralisation et d'institutionnalisation de cette pratique à l'échelle de provinces moins militarisées. Il faudra prendre en compte la dimension chronologique et se demander en particulier si la dictature de Sylla a constitué de ce point de vue une césure. L'inexistence d'une *lex Cornelia de prouinciis ordinandis* est désormais acquise, mais cela ne signifie pas qu'il faille pour autant écarter l'idée que le dictateur ait pu introduire ponctuellement des réformes concernant l'administration provinciale. L'exemple de l'Asie prouve précisément le contraire en faisant ressortir les effets d'une loi de Sylla sur le gouvernement de cette province.<sup>3</sup> Il est en outre incontestable que l'accroissement des fonctions confiées aux préteurs en tant que présidents des nombreuses cours de justice (*quaestiones*) conduisit ceux-ci à rester à Rome plus longtemps que précédemment et à ne partir pour leurs provinces qu'à la fin de l'année, sans doute avant la fin du mois de décembre.<sup>4</sup> La seule manière de savoir dans quelle mesure les gouverneurs de province de rang prétorien furent qualifiés de proconsul et si une réforme de Sylla systématisa ou non un tel titre consiste à étudier les fastes de façon détaillée.

1. *Questions liminaires de terminologie: praetor, pro praetore, pro consule, praetor pro consule, praetorium imperium*

Un examen des fastes impose d'accorder au préalable une attention à la terminologie utilisée dans les sources afin d'en éviter les pièges. Dans les sources littéraires, le choix des termes ne reflète pas toujours le langage institutionnel. Il est ainsi bien connu que l'emploi du terme latin *praetor* et de sa traduction grecque *στρατηγός* est polysémique.<sup>5</sup> Il peut désigner aussi bien le préteur en fonction à Rome que le gouverneur de province de rang prétorien, que celui-ci ait été ou non prorogé et quelle que soit la nature de son *imperium* (consulaire ou prétorien). Il suffit de citer l'exemple de Verrès, qualifié systématiquement et à de très nombreuses reprises de *praetor* par Cicéron en tant que gouverneur de Sicile, alors qu'il a agi dans cette province de 73 à 71 unique-

---

provinces. Le principe de la prorogation devint indispensable, cf. N. BARRANDON – FR. HURLET, in: FR. HURLET (éd.), *Rome et l'Occident (II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. – II<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*. Gouverner l'Empire, 2009, 38.

<sup>3</sup> Sur l'importance d'une *lex Cornelia* concernant la province d'Asie, cf. M. COUDRY – FR. KIRBIHLER, in: N. BARRANDON – FR. KIRBIHLER (éd.), *Administrer les provinces de la République romaine*, 2010, 133–169.

<sup>4</sup> Sur la date de la *profectio* des gouverneurs de province de rang prétorien jusqu'à la *lex Pompeia* de 52 (plutôt avant la fin de l'année de la préture qu'après l'expiration de la magistrature), cf. FR. HURLET, in: N. BARRANDON – FR. KIRBIHLER (éd.), *Administrer les provinces de la République romaine*, 2010, 45–72.

<sup>5</sup> Cf. J.-L. FERRARY, *BCH* 124, 2000, 349.

ment en tant que magistrat prorogé<sup>6</sup> (*pro praetore* ou *pro consule*, cf. infra). On pourrait multiplier les exemples de ce type, mais cela ne présente pas une grande utilité.<sup>7</sup> On rencontre également le terme plus technique de *pro praetore*,<sup>8</sup> par exemple à propos de la Sicile pour M. Sempronius Tuditanus en 188<sup>9</sup> ou à propos de l'Afrique pour C. Fabius Hadrianus, gouverneur de cette province à la fin des années 80.<sup>10</sup> Il désigne un ancien préteur dont les pouvoirs furent prorogés au-delà de l'année de la préture. Il faut comprendre dans ces conditions que le gouverneur en question ne disposait pas du *consulare imperium*, auquel cas il aurait dû être appelé *pro consule*, mais du *praetorium imperium*, qu'il continuait à exercer dans la continuité de sa préture.

L'emploi de *pro consule* pour un gouverneur de rang prétorien signifie à coup sûr que celui-ci avait vu son *praetorium imperium* rehaussé en un *consulare imperium*, très probablement au moment de la cérémonie liée à son départ de Rome et au franchissement du *pomerium*. Pour l'instant, il faut chercher à comprendre le sens de la formule *pr(aetor) pro co(n)s(ule)*, attestée par plusieurs inscriptions,<sup>11</sup> dont l'interprétation reste discutée: s'agit-il, comme le pensait MOMMSEN et comme le réaffirme VERVAET,<sup>12</sup> d'un seul titre renvoyant à une seule fonction, qu'on appellerait la *praetura pro consule*? Ou ne faut-il pas plutôt y voir une succession de deux titres et ajouter en conséquence dans la retranscription épigraphique une virgule entre *pr(aetor)* et *pro co(n)s(ule)*, le *praetor* agissant *pro co(n)s(ule)* à partir du moment où sa préture avait expiré à la fin du mois de décembre de l'année de sa magistrature?<sup>13</sup> La *lex de prouinciis*

<sup>6</sup> Les emplois de *praetor* pour désigner Verrès pendant toute la durée de son gouvernement de la Sicile sont systématiques dans les Verrines de Cicéron (un simple décompte du discours sur les œuvres d'art, Verr. 2, 4, De signis, fait apparaître plus de vingt attestations de *praetura* et de *praetor* à propos de Verrès).

<sup>7</sup> On citera, exempli gratia, les emplois fréquents de *praetores* dans les Verrines de Cicéron pour désigner les gouverneurs de Sicile (cf. Verr. 2, 3, 90. 156. 216; Verr. 2, 4, 7. 44. 118; Verr. 2, 5, 8. 28–29. 43. 49. 80. 108 etc.). Cf. aussi Cic. Verr. 2, 5, 7, pour désigner L. Domitius Ahenobarbus, gouverneur de Sicile au début du I<sup>er</sup> siècle ou encore Verr. 2, 5, 94 à propos de Fabius Hadrianus, gouverneur de l'Afrique dans les années 80.

<sup>8</sup> Cf. de manière générale Cic. div. 2, 76 dont le témoignage vaut vraisemblablement pour la période antérieure à 52.

<sup>9</sup> Liv. 38, 36, 2 (il fut préteur en 189); cf. aussi Liv. 36, 2, 11.

<sup>10</sup> Cf. Oros. 5, 20, 3 (*Fabius uero Hadrianus cui imperium pro praetore erat, regnum Africae seruorum manu adfectans, a dominis eorum apud Uticam congestis sarmentis cum omni familia uiuus incensus est*) et Ps. Ascon. Verr. Ed. STANGL p. 241 (*ut alii aiunt legatus, ut alii putant uel pro praetore uel praetor*).

<sup>11</sup> Pour les références, cf. l'article de VERVAET, supra, 67 n. 90.

<sup>12</sup> Cf. TH. MOMMSEN, Le droit public romain IV, 362–363 et 365, n. 2 (= Römisches Staatsrecht, II, 31887, 648 et 650, n. 2); cf. aussi dans un sens assez proche les remarques de A. GIOVANNINI, *Consulare imperium*, 1983, 62–65 qui va toutefois trop loin lorsqu'il écrit (65) que «un *praetor proconsule* est un gouverneur de province qui cumule les fonctions de préteur et de consul».

<sup>13</sup> C'est l'interprétation défendue par T. R. S. BROUGHTON, TAPhA 77, 1946, 39–40. Elle a été plus récemment reprise par J. LINDERSKI, Roman Questions II. Selected Papers, 2007, 396–397.

*praetoriis* de 100 fournit des indications intéressantes en énumérant les différents titres que pouvaient porter les gouverneurs de rang prétorien (en retranscription latine: *praetor proue consule* et *praetor proue praetore proue consule*),<sup>14</sup> mais elle ne règle pas définitivement cette question dans la mesure où elle ne permet pas de savoir si l'une ou l'autre de ces formules est un titre complet ou une succession de plusieurs titres qu'ont pu porter les gouverneurs de rang prétorien. L'emploi de la conjonction de coordination «ou» (= *uel*) va plutôt dans le sens de la seconde solution. Quoi qu'il en soit, il faut rappeler que l'expression *pro praetore pro consule* n'est jamais attestée dans nos sources, ce qui peut signifier qu'elle n'existait tout simplement pas. Un tel silence me conduit plutôt à penser, à la suite de BROUGHTON et de LINDERSKI, que dans la mesure où tout gouverneur de rang prétorien quittait Rome pendant l'année de sa préture,<sup>15</sup> il continuait à porter officiellement le titre de *praetor* au début de son gouvernement<sup>16</sup> – que son *imperium* fût ou non rehaussé en un *imperium* consulaire.<sup>17</sup> Le fait d'être un magistrat'emportait sur la nature même de son *imperium*. Ce n'est qu'au moment de l'expiration de la préture, soit le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, qu'il commençait à porter le titre de *pro consule* ou de *pro praetore* jusqu'à son retour à Rome, car c'était le seul qui pouvait convenir. C'est d'ailleurs ce que laisse penser la *lex de prouinciis praetoriis* dans un passage qui suggère que si le gouverneur de l'Asie et de la Macédoine avait quitté Rome en tant que *praetor*, il y rentrerait en tant que *pro consule*.<sup>18</sup>

<sup>14</sup> Le texte et les références sont donnés supra dans l'étude de VERVAET (70–71 n. 103–106), qui en propose une analyse quelque peu différente de la mienne.

<sup>15</sup> C'était la règle jusqu'à la *lex Pompeia* de 52, comme je pense l'avoir démontré (pour les références, cf. supra, n. 4).

<sup>16</sup> Cf. dans ce sens le témoignage d'un milliaire trouvé près de Forum Popilii et attestant que la Sicile était gouvernée par un *praetor* dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. (CIL I<sup>2</sup> 638 = ILS 23 = ILLRP 454 = InscrIt 3.1, 272). La nature même de ce document épigraphique laisse penser que le terme *praetor* est le titre officiel: si le magistrat romain en question – identifié d'ordinaire avec P. Popilius Laenas, *cos.* 132 et *pr.* 135?, cf. BROUGHTON, MRR I, 489 – avait été *praetor pro consule*, l'inscription n'aurait pas manqué de le préciser.

<sup>17</sup> Il s'agit ici d'une analyse terminologique qui s'écarte de celle proposée par VERVAET, mais la divergence est d'ordre sémantique plus qu'historique. En revanche, je partage totalement l'avis de VERVAET lorsqu'il écrit, à la suite de J.-L. FERRARY, que l'octroi de l'*imperium* consulaire à un gouverneur de province de rang prétorien intervenait non pas à l'expiration de préture, mais au moment du départ de Rome de celui qui était encore en préteur lors de la cérémonie de la *profectio* et en vertu des rituels qui y étaient alors accomplis.

<sup>18</sup> Pour le texte de cette loi, cf. l'article de VERVAET, 69 n. 99–100. Notons pour être complet que la dédicace à M. Coelius Vinicianus (CIL I<sup>2</sup> 781 = ILLRP 402) indique que la formule *praetor pro consule* avait fini par être ressentie comme un titre à part entière, même si l'on ne peut pas exclure l'idée d'une succession de titres à l'origine.

Reste la formule *praetorium imperium*, très rarement attestée à propos d'un gouverneur de province.<sup>19</sup> Elle peut être a priori analysée comme l'indice que le titulaire d'un tel pouvoir portait dans un contexte provincial non pas le titre de *pro consule*, mais celui de *pro praetore*. FERRARY a mis en doute une telle inférence en précisant que «l'emploi cicéronien de *consulare / praetorium imperium* à propos des gouverneurs de province ... semble déterminé par le rang, consulaire ou prétorien, de ces gouverneurs sans tenir nécessairement compte de ce que des gouverneurs de rang prétorien étaient envoyés *pro consule*, et jouissaient donc en droit d'un *consulare imperium*». Et d'ajouter que «c'était probablement, me semble-t-il, le cas de Verres». <sup>20</sup> Il se fait que pour ce dernier cas, il est possible de prolonger le débat à partir d'un élément propre à l'*imperium* qui est souvent négligé, à tort.

## 2. Le nombre des licteurs et des faisceaux: un indice probant?

Il n'a pas encore été question des insignes du pouvoir qu'étaient les faisceaux munis de haches portés par les licteurs.<sup>21</sup> Loin d'être purement symboliques, ils étaient indissociables de l'exercice de l'*imperium* et de sa nature.<sup>22</sup> La preuve en est que des préteurs ou des gouverneurs de rang prétorien furent désignés par des titres renvoyant au nombre de faisceaux dont ils étaient pourvus: par exemple *sexfascalis* et *ἑξαπέλεκτος* dans sa traduction grecque.<sup>23</sup> Il est remarquable que des gouverneurs de rang prétorien soient ainsi désignés en fonction du nombre de faisceaux munis de haches portés par les licteurs, mais il faut éviter d'en tirer des conclusions institutionnelles systématiques et trop précises. Un tel usage terminologique a très bien pu renvoyer avant tout à leur

<sup>19</sup> Sur les trois seules attestations que l'on connaît de *praetorium imperium*, un passage des Verrines de Cicéron s'applique à un gouverneur de la Sicile, en l'occurrence Verrès (Verr. 2, 5, 40: *cum penes te praetorium imperium ac nomen est*); cf. aussi Cic. Pis. 38 et div. 1, 68.

<sup>20</sup> J.-L. FERRARY, CCG 12, 2001, 103 n. 9.

<sup>21</sup> Sur la question des licteurs et des faisceaux, cf. TH. SCHÄFER, *Imperii insignia. Sella curulis und fasces. Zur Repräsentation römischer Magistrate*, 1989. On consultera toujours avec profit l'étude de E. S. STAVELEY, *Historia* 12, 1963, 458–484.

<sup>22</sup> Comme le souligne Cicéron: *cum imperio ac securibus* (Verr. 2, 4, 8; cf. aussi Verr. 2, 5, 22 et 39).

<sup>23</sup> Le terme *sexfascalis* n'est pas attesté, à ma connaissance, avant l'époque impériale. En revanche, on connaît de nombreuses mentions de *ἑξαπέλεκτος* dès l'époque républicaine, avant tout chez Polybe qui utilise fréquemment la formule *ἑξαπέλεκτος στρατηγός* ou *ἑξαπέλεκτος ἡγεμών* pour désigner le préteur en campagne (2, 24, 6; 3, 40, 14; 3, 106, 6; 33, 1, 5); Polybe utilise aussi l'expression *ἑξαπέλεκτος (ἀρχή)* pour nommer la préture (2, 23, 5; 3, 40, 9 et 11; 3, 56, 6). Sur l'emploi de *ἑξαπέλεκτος* et sa signification, cf. MOMMSEN, *Droit public* (n. 12) III, 226 (= *Römisches Staatsrecht* II, 197) et M. DUBUISSON, *Le latin de Polybe. Les implications historiques d'un cas de bilinguisme*, 1985, 28–29. D'autres auteurs grecs utilisent aussi ce terme: cf. Diod. 31, 42 pour désigner un gouverneur de l'Espagne Ulérieure; plus tardivement, cf. App. Syr. 63 où il est question dans le contexte de la guerre entre les Romains et Antiochos III de l'envoi de préteurs, «ceux qu'ils nomment eux-mêmes magistrats à six haches» (οὓς αὐτοὶ καλοῦσιν ἑξαπέλεκτας).

rang prétorien sans qu'il dise quoi que ce soit sur la nature de l'*imperium* dont ils disposaient (*praetorium* ou *consulare*).

Plus encore que l'emploi d'un titre qui a pu avoir tendance à se formaliser, c'est le nombre même des licteurs et des faisceaux qui est institutionnellement caractéristique. À cet égard, le contraste déjà souligné par VERVAET entre les douze licteurs accordés à L. Aemilius Paullus pour son gouvernement de l'Espagne Ulérieure en 191 et les six licteurs accompagnant Verrès en Sicile de 73 à 71 est particulièrement révélateur et doit de toute façon être pris en compte.<sup>24</sup> Il signifie tout d'abord que l'un et l'autre n'étaient pas investis d'un même pouvoir, si l'on prend au pied de la lettre le témoignage de Cicéron sur les six licteurs de Verrès: L. Aemilius Paullus était sans aucun doute *pro consule* investi à ce titre d'un *consulare imperium*, tandis que Verrès avait dû gouverner la Sicile en qualité de *pro praetore* et en possession d'un *praetorium imperium*, conformément à ce qu'indique par ailleurs explicitement Cicéron dans un autre passage (cité supra, n. 19). Une telle conclusion repose sur des arguments solides tirés des sources, mais elle a été écartée par BRENNAN au motif que les six licteurs de Verrès mentionnés par Cicéron ne formèrent qu'une partie de ceux qui accompagnèrent ce gouverneur – en l'occurrence ceux qui avaient battu à mort un Servilius – et qu'il faut donc postuler l'existence de six autres.<sup>25</sup> On voit bien que l'historien anglo-saxon est ici guidé par l'idée selon laquelle le titre de proconsul se généralisa pour tous les gouverneurs de province à partir des réformes de Sylla et en liaison avec celles-ci,<sup>26</sup> mais il faut reconnaître que son argumentation concernant le passage de Cicéron sur les six licteurs ne peut être définitivement infirmée, même si elle peut sembler hypercritique. Nous retombons dans une impasse, la seule manière d'en sortir étant d'examiner s'il restait entre 82 et 52 des gouverneurs qui continuèrent à porter officiellement le titre de *pro praetore*.

### 3. Examen détaillé des fastes de l'Afrique, de la Sicile et de la Sardaigne-Corse

– Afrique. La situation documentaire pour cette province est très lacunaire, en particulier pour les premières décennies de son existence. Nous ne connaissons en effet de façon assurée le nom d'aucun gouverneur pour la période qui va de 146 à la guerre

<sup>24</sup> Sur les douze licteurs de L. Aemilius Paullus lors de son gouvernement de l'Espagne Ulérieure, cf. Plut. Aemil. 4, 1; sur les six licteurs de Verrès, cf. Cic. Verr. 2, 5, 142 (sur les licteurs de Verrès, cf. S. PITTIA, in: J. DUBOULOZ – S. PITTIA [éd.], La Sicile de Cicéron. Regards croisés sur les Verrines, 2007, 68–69).

<sup>25</sup> Cf. BRENNAN, Praetorship (n. 1) 837–838, n. 52: «but that (= la mention de six licteurs) need only refer to those who were doing the punishing in this instance. More licitors – to be precise, another six – will have remained around Verres».

<sup>26</sup> Sur une telle conclusion, critiquée supra par VERVAET, cf. BRENNAN, Praetorship (n. 1) 484, 791 n. 80, 799 n. 185; cf. aussi CL. BRIAND-PONSART – CHR. HUGONOT, L'Afrique romaine de l'Atlantique à la Tripolitaine, 146 av. J.-C. – 533 ap. J.-C., 2005, 19, qui précise à propos de l'Afrique que «le titre de proconsul devint la règle à partir de Sylla».



contre Jugurtha. Cette réalité, incontestable, a conduit récemment D. GARGOLA à mettre en doute l'idée selon laquelle des magistrats romains furent systématiquement envoyés à la tête de cette province après la destruction de Carthage et à taxer d'anachronisme les auteurs – Salluste, Velleius Paterculus, Strabon et Appien – qui firent de l'Afrique une province régulière dès 146.<sup>27</sup> Une telle conclusion, qui est suggestive et devra être prise en compte, s'inscrit dans le prolongement des travaux qui minimisent l'armature administrative de l'Empire romain au cours du II<sup>e</sup> siècle. Elle présente toutefois une difficulté, qui est de reposer sur une forme d'argumentation e silentio dont on ne peut pas nier la fragilité. Les sources littéraires sur l'Afrique sont en effet peu nombreuses pour la période qui s'écoule entre 146 et 117, d'autant que cette province ne fut que rarement au centre de l'actualité militaire ou politique; quant aux sources épigraphiques, si précieuses quand il s'agit d'établir les fastes provinciaux,<sup>28</sup> elles ont été retrouvées en très petit nombre dans l'Afrique romaine d'époque républicaine tout simplement parce que l'«epigraphic habit» ne s'y généralisa qu'avec l'arrivée au pouvoir de César et d'Auguste.

Quoi qu'il en soit, les premiers gouverneurs de l'Afrique à être attestés à coup sûr sont des consuls, désignés dans le contexte de la guerre contre Jugurtha. Il faut attendre les années 80 pour connaître les noms de trois gouverneurs envoyés en Afrique dans le contexte des affrontements entre marianistes et syllaniens en tant que préteurs ou anciens préteurs.<sup>29</sup> Le premier est P. Sextilius (Rufus?), préteur en 89 ou 88, qui était en Afrique en 88 et qui est qualifié de façon générique par les sources de *praetor* ou de στρατηγός.<sup>30</sup> Le deuxième est identifié avec Q. Caecilius Metellus Pius, qui ne gouverna l'Afrique que dans un second temps après une première mission remplie dans le cadre du *bellum Octavianum* de 87; il est qualifié par Appien de proconsul (ἀνθύπατος),<sup>31</sup> mais il faut rappeler que ce titre ne lui fut pas accordé à l'origine en liaison avec le gouvernement de l'Afrique. Quant au dernier, C. Fabius Hadrianus, qui fut préteur en 84 ou 83 et qui délogea d'Afrique Q. Caecilius Metellus Pius au plus tard en 83, les sources lui donnent le titre de *praetor* ou de *pro praetore* lorsqu'elles parlent

<sup>27</sup> D. GARGOLA, Appian, Africa, and the Origins of Provinces, à paraître dans les Actes du colloque de Sydney, Appian and the Romans, 5-7 juillet 2010 (je remercie chaleureusement D. GARGOLA pour m'avoir envoyé une version provisoire de son étude).

<sup>28</sup> Comme le montre par exemple l'étude par J.-L. FERRARY des fastes de la province d'Asie de 126 à 88, renouvelés grâce à la publication de nouvelles inscriptions (Chiron 30, 2000, 161-193).

<sup>29</sup> Sur les gouverneurs de l'Afrique et la datation des préture dans les années 80, cf. en dernier lieu BRENNAN, Praetorship (n. 1) 542-543 et 747-748.

<sup>30</sup> Sur l'emploi de *praetor*, cf. Varro rust. 1, 1, 10; sur l'emploi de στρατηγός, cf. Plut. Mar. 40, 6-9. La monnaie d'Hadrumète sur laquelle on a un temps lu le nom de P. Sextilius et le titre de *pr(aetor) p(rovinciae) A(fricae)* ou *pr(o) p(raetore) A(fricae)* (cf. JASHEMSKI [supra n. 1] 132) a été datée depuis M. GRANT de l'époque augustéenne (cf. déjà dans ce sens BROUGHTON, MRR II, 45 n. 4; cf. maintenant RPC I, 782 qui établit que le Sextilius en question était un duumvir de la cité et que cette monnaie date de la fin du Principat d'Auguste, vers 10 ap. J.-C.).

<sup>31</sup> App. BC 1, 80, 365 et 1, 81, 370.

de son gouvernement de l'Afrique de 84–83 à 82.<sup>32</sup> Il est possible qu'il ait agi d'abord en tant que préteur, puis en tant que propréteur lorsque son *imperium* (prétorien?) fit l'objet d'une prorogation. Le fait que cette conclusion repose sur le seul témoignage d'Orose doit nous inciter à la prudence, mais rien n'indique en tout cas que le titre de proconsul se soit généralisé pour cette province.

Les fastes de l'Afrique des réformes de Sylla à la *lex Pompeia* étant également très lacunaires – surtout pour les années 70 et 50 – et ne pouvant être établis également qu'à partir des seules sources littéraires, il est difficile de déterminer le titre que portaient les gouverneurs de cette province et de définir la nature de leur *imperium*. Deux d'entre eux, Lucullus et Catilina, sont dénommés *praetor*,<sup>33</sup> qualificatif générique dont on a déjà souligné qu'il ne renvoyait à rien d'autre qu'à l'appellation de gouverneur. On ne peut donc guère aller plus loin dans ces deux cas. On sait par ailleurs que Pompée le Grand, lors de la campagne menée en Afrique en 82 contre les marianistes, y intervint en qualité de *pro praetore* en vertu d'un *praetorium imperium*, mais il agit là en tant que *priuatus* investi d'un *imperium* à un très jeune âge et à titre extraordinaire.<sup>34</sup> Les seules indications précises sur le gouvernement régulier de l'Afrique entre 82 et 52 sont données par Cicéron lorsqu'il qualifie de *pro consule* Q. Pompeius Rufus et Q. Valerius Orca, gouverneurs respectivement en 62–60 (?) et en 56.<sup>35</sup> Ces attestations renvoient sans le moindre doute possible au titre officiel porté par ces deux gouverneurs. Il faut donc comprendre qu'ils furent tous deux investis d'un *consulare imperium* dans le cadre de leurs gouvernements provinciaux respectifs. Faut-il généraliser cette pratique à tous les gouverneurs de l'Afrique depuis les réformes syllaniennes jusqu'à la *lex Pompeia* de 52? C'est possible, car la courte liste des autres gouverneurs de cette province attestés pendant ces trois décennies ne fournit aucun contre-exemple, à la condition de reconnaître qu'une telle conclusion repose malgré tout sur des bases fragiles.

– Sicile. La situation documentaire est meilleure pour cette province que pour l'Afrique pour la période qui va de sa création à 52. On dispose en outre d'une liste des gou-

<sup>32</sup> L'abréviateur de Tite-Live qualifie C. Fabius Hadrianus de préteur (Per. 84, 5: Q. Metellus Pius, qui partes optimatum secutus erat, cum in Africa bellum moliretur, a C. Fabio praetore pulsus est), tandis que Orose précise qu'il avait un *imperium* en Afrique en tant que propréteur (5, 20, 3, le texte est reproduit supra, n. 10). Le Pseudo-Asconius laisse ouvertes plusieurs possibilités (Verr. Ed. STANGL p. 241: le texte est reproduit supra, n. 10), mais il faut écarter l'idée que C. Fabius Hadrianus ait été un simple légat (de qui?).

<sup>33</sup> C'est le cas de L. Licinius Lucullus, préteur en 78 et qualifié de *praetor* en tant que gouverneur de l'Afrique en 77 (De vir. ill. 74, 3); cf. aussi L. Sergius Catilina, préteur en 68 et qualifié de *praetor* en tant que gouverneur de l'Afrique en 67 (Cic. Cael. 10; Asconius, In toga candida précise de son côté que Catilina avait obtenu le gouvernement de l'Afrique *ex praetura*).

<sup>34</sup> Cf. dans ce sens K. M. GIRARDET, Chiron 31, 2001, 162–165 [= Rom auf dem Weg von der Republik zum Prinzipat, 2007, 12–15].

<sup>35</sup> Cic. Cael. 73 à propos de Q. Pompeius Rufus et Cic. fam. 13, 6, 6a dans une lettre à Q. Valerius Orca, qualifié de proconsul en en-tête.

verneurs de Sicile de 227 à 49 récemment mise à jour par J. PRAG.<sup>36</sup> Il faut toutefois reconnaître que la documentation épigraphique qui faisait défaut pour l'Afrique, si elle est plus abondante pour la Sicile, ne nous éclaire que rarement sur la question des titres et des pouvoirs des gouverneurs. Je ne reviens pas sur le gouvernement de Verrès, si ce n'est pour rappeler qu'il existe une divergence difficile à trancher entre l'interprétation qui fait de lui un proconsul potentiel accompagné de douze licteurs (BRENNAN) et celle qui préfère lui attribuer le titre de *pro praetore* à partir d'une interprétation d'un passage de Cicéron littérale et plus restrictive – mais pas forcément fausse. Quelle que soit la solution de ce problème, une découverte épigraphique récente laisse de toute façon penser que le gouverneur de Sicile avait pu être envoyé dans sa province dans le courant de l'année 70 en qualité de *pro praetore*, après la réforme de Sylla. Il s'agit du témoignage d'une dédicace provenant de Soluntum et spécifiant qu'un prédécesseur de Verrès, Sex. Peducaeus, gouverneur de Sicile en 76–75, portait le titre δ'ἀντιστράτηγος, qui est la traduction grecque de la formule latine *pro praetore*.<sup>37</sup>

Il n'est toutefois pas question de faire des cas de Sex. Peducaeus et de Verrès une règle qui aurait été systématiquement suivie et qui aurait interdit d'envoyer en Sicile un proconsul en raison du moindre intérêt stratégique de cette province. La documentation montre au contraire qu'au moins un gouverneur fut envoyé en Sicile avec le titre de proconsul: en l'occurrence C. Claudius Marcellus, préteur en 80, gouverneur en 79 (et 78?), qualifié par Cicéron de *pro consule* dans un passage où l'orateur interpellait l'ancien gouverneur en lui donnant un titre qui devait être officiel.<sup>38</sup> Il faut peut-être ajouter le nom de L. Caecilius Rufus, préteur urbain en 57, qualifié de *pr(aetori) pr(o) co(n)s(ule)* sur une inscription provenant de Castrimoenium.<sup>39</sup> Le document épigraphique ne dit pas dans quelle province il fut envoyé comme proconsul en 57–56, mais notre bonne connaissance des fastes provinciaux pour l'année 56 fait de la Sicile une solution à envisager sérieusement (même si elle n'est pas assurée).<sup>40</sup> On peut se de-

<sup>36</sup> Pour les références, cf. supra, n. 1.

<sup>37</sup> Cette dédicace a été présentée à Erice en octobre 2009, à l'occasion d'un Workshop, par ALBA MARIA GABRIELLA CALASCIBETTA et LAURA DI LEONARDO et on attend avec impatience sa publication (cf. les posters sur le site de la Scuola Normale Superiore de Pise: <http://www.sns.it/ricerca/lettere/lisa/seminari/erice09/posters/>). Elle est fragmentaire, mais on lit sans difficulté ἀντιστρα et il faut à coup sûr restituer ἀντιστρά[τηγόν]. Je remercie chaleureusement JONATHAN PRAG pour avoir attiré mon attention sur cette découverte épigraphique, importante d'un point de vue institutionnel.

<sup>38</sup> Cic. Verr. 2, 3, 212.

<sup>39</sup> CIL I<sup>2</sup> 761 = CIL XIV 2464 = ILS 880 = ILLRP 391.

<sup>40</sup> Le choix de la Sicile repose sur le fait que l'on connaît pour l'année 56 – exceptionnellement bien remplie pour ce qui est des fastes provinciaux – les noms des gouverneurs pour toutes les provinces excepté pour la Sicile et la Crète-Cyrénaïque. Il a été généralement tenu pour improbable que la province de Crète-Cyrénaïque ait pu être gouvernée par un proconsul, ce qui a conduit à faire de L. Caecilius Rufus le proconsul de Sicile de 56 (cf. dans ce sens BROUGHTON MRR II, 210 et W. WILL, DNP 2, 1997, 892), mais cette conclusion reste fragile si l'on pense que l'envoi de proconsul s'était généralisé à toutes les provinces à partir de Sylla et on ne peut tout de

mander pourquoi certains gouverneurs, en tout cas C. Claudius Marcellus, agirent en Sicile en tant que proconsul. La réponse ne va pas de soi. En vertu d'une réforme de Sylla, dont on sait cependant qu'il n'existe aucune attestation? Rien n'est moins sûr, on y reviendra en conclusion. On pourrait également justifier le titre attribué à C. Claudius Marcellus par la nécessité pour Sylla d'un rétablissement de l'ordre après une guerre civile qui toucha directement la Sicile ou par les hauts faits d'une *gens* comptant parmi ses ascendants celui qui avait assiégé et pris Syracuse,<sup>41</sup> mais l'octroi éventuel du titre de proconsul à L. Caecilius Rufus affaiblirait cette dernière explication. On retiendra pour la Sicile que les deux seules attestations de *pro consule* – sûre pour la première, possible pour la seconde – sont datées des dernières décennies de la République.

– Sardaigne-Corse. Depuis 227, date à partir de laquelle on ajouta chaque année aux deux préteurs en fonction à Rome deux autres préteurs envoyés dans les provinces existantes, la Sardaigne-Corse fut d'ordinaire confiée à un préteur dont on prorogeait le cas échéant l'*imperium* lorsque son gouvernement allait au-delà du terme légal de l'année de la préture. Dans ces conditions, le gouverneur de cette province portait le titre de *praetor*, puis de *pro praetore* lorsque l'année de la préture était écoulée.<sup>42</sup> Pouvait être également envoyé dans le contexte de campagnes militaires de plus grande importance un consul, par exemple Ti. Sempronius Gracchus – le père des Gracques –, qui devint proconsul lorsque son *imperium* consulaire était prorogé. Mais dans l'état actuel de notre documentation, on ne connaît à ce jour pour la période qui va de la création de la province à la dictature de Sylla aucun préteur dont le *praetorium imperium* fut rehaussé en un *consulare imperium* et qui devint ainsi proconsul de Sardaigne-Corse. Pour la période qui va de 82 à 52, les titres des gouverneurs de Sardaigne-Corse ne sont généralement pas connus pour les rares noms qui ont survécu, par exemple pour C. Valerius Triarius (gouverneur en 77).<sup>43</sup> La même remarque vaut pour Ap. Claudius Pulcher, préteur en 57 et gouverneur de la Sardaigne en 56, qualifié par Plutarque de τῆς Σάρδονος ἡγεμῶν dans le contexte des accords de Lucques auxquels il prit part. Il est vrai que cette appellation contraste avec la mention explicite du proconsulat exercé la même année en Espagne Citérieure par Q. Caecilius Metellus Nepos

---

même pas formellement exclure que ce L. Caecilius Rufus ait été proconsul de Crète-Cyrénaïque (BRENNAN, *Praetorship* [n. 1] 409, 712, 844 n. 158, 926 n. 458 retient les deux possibilités).

<sup>41</sup> Sur les prestige de la *gens* des Claudii Marcelli en Sicile, cf. Cic. *Verr.* 2, 2, 8.

<sup>42</sup> Cf. par exemple Liv. 31, 9, 10: *M. Valerio Faltoni, qui praetor priore anno Campaniam provinciam habuerat, prorogatum in annum imperium est, uti pro praetore in Sardiniam traiceret.* Cf. aussi pour l'emploi de *pro praetore* Cic. *prov. cons.* 15 à propos de T. Albucius, gouverneur de Sardaigne à l'extrême fin du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. qui remporta une victoire avec une petite troupe en tant que *pro praetore*.

<sup>43</sup> L. Valerius Triarius est qualifié de *pro praetore* par Iul. Exup. 6, 40, témoignage accepté par BROUGHTON, *MRR* II, 91, mais pour BRENNAN, *Praetorship* (n. 1) 494–495, 709 et 894 n. 94, il a agi plutôt comme *legatus pro praetore*.

(ὁ τῆς Ἰβηρίας ἀνθύπατος),<sup>44</sup> mais on peut également imaginer que Plutarque a voulu ainsi marquer la différence entre un ancien consul et un ancien préteur.<sup>45</sup> Nous savons malgré tout qu'un des préteurs de 56, M. Aemilius Scaurus, gouverna la Sardaigne en 55 en qualité de proconsul, s'il faut bien identifier avec ce Scaurus celui qui construisit ou restaura une basilique à Setia et qui est dénommé sur la dédicace *pr(aetor) pro co(n)s(ule)*.<sup>46</sup> Cela signifie que même dans une petite province comme la Sardaigne-Corse, on pouvait envoyer un proconsul au moins occasionnellement, si ce n'est systématiquement.

#### 4. Conclusion

Il faut se garder de tout schématisme lorsqu'il est question de problèmes institutionnels relevant de la nature des pouvoirs des gouverneurs de rang prétorien et du titre porté par ceux-ci. L'enquête terminologique est difficile à mener en raison de la polysémie du terme *praetor*, qui est le plus souvent attesté à leur endroit. La prise en compte des faisceaux des gouverneurs n'est pas non plus un indice permettant de tirer des conclusions définitives à la fois parce que les références dans les sources à cette marque du pouvoir sont très peu nombreuses et parce que nous ne savons pas de façon absolument sûre si la mention des six licteurs dans les Verrines de Cicéron renvoie à la totalité des licteurs de Verrès ou seulement à une partie d'entre eux. La première solution me paraît toutefois préférable, un argument fort en sa faveur étant le témoignage de la dédicace encore inédite de Soluntum qui qualifie Sex. Peducaeus d'ἀντιστράτηγος. Le seul critère sûr reste l'usage des termes techniques *pro consule* ou *pro praetore*. L'analyse des fastes des provinces d'Afrique, de Sicile et de Sardaigne-Corse laisse entrevoir à ce sujet une évolution, en dépit de leur état très lacunaire qui invite à la prudence. Il ressort qu'au contraire de *pro praetore*, le titre de *pro consule* n'est attesté pour aucun gouverneur de rang prétorien de l'une ou l'autre de ces trois provinces pour la période qui va de 227 à la dictature de Sylla. Cette donnée ne doit pas être surinterprétée en raison des limites aussi bien quantitatives que qualitatives de notre documentation en la matière, mais elle est remarquable. De 82 à 52, plusieurs gouverneurs de rang prétorien apparaissent en revanche à la tête des provinces d'Afrique, de Sicile et de Sardaigne-Corse en tant que *pro consule*: quatre à coup sûr avec Q. Pompeius Rufus, Q. Valerius Orca, C. Claudius Marcellus et M. Aemilius Scaurus, auxquels il faut peut-être ajouter L. Caecilius Rufus pour la Sicile. À l'inverse, *pro praetore* n'est formellement attesté pour la même période que pour la Sicile avec Sex. Pedu-

<sup>44</sup> Plut. Caes. 21, 2; cf. aussi Cic. ad Q. fr. 2, 4, 6. BRENNAN, Praetorship (n. 1) 894 n. 94 fait de Ap. Claudius Pulcher un proconsul de Sardaigne en 56, mais cette conclusion n'est absolument pas garantie par la seule source sur le titre porté par ce gouverneur.

<sup>45</sup> Q. Caecilius Metellus Nepos fut consul en 57.

<sup>46</sup> CIL I<sup>2</sup> 811 = CIL X 6462 = ILS 5529 = ILLRP 393; pour cette identification, cf. en dernier lieu LINDERSKI (n. 13) 396–397.

caeus, un autre candidat sérieux à ce titre étant Verrès si l'on prend au pied de la lettre les références de Cicéron aux six licteurs et au *praetorium imperium* de ce gouverneur.

Il faut en tout cas éviter de conclure comme P. WILLEMS que le titre de proconsul fut généralisé et institutionnalisé par une mesure syllanienne. L'absence du moindre témoignage sur cette prétendue disposition légale ainsi que les cas de Sex. Peducaeus et de Verrès interdisent d'aller dans une telle direction, qui va en outre à l'encontre de l'empirisme des Romains (pourquoi Sylla aurait-il ainsi rompu en la matière avec la pratique antérieure?). Quoi qu'il en soit, la multiplication des proconsulats de rang prétorien à la tête de provinces plus petites et moins militarisées que les Espagnes ou les Gaules par exemple est un élément incontestable, mais qui reste difficile à expliquer. La *lex Cornelia de prouinciis ordinandis* n'ayant pas existé, en tout cas pas sous la forme systématique qu'on lui a souvent prêtée, il vaut mieux se tourner du côté des pratiques politiques. On sait qu'au cours des dernières décennies de la République romaine, le phénomène de la concurrence s'est amplifié au point de devenir mortifère à partir des affrontements entre Pompée et César. Dans ces conditions, le *praetorium imperium* aurait pu être rehaussé plus fréquemment en un *consulare imperium* à partir de la fin des années 80, d'autant que l'augmentation par Sylla du nombre de préteurs – de six à huit – avait inmanquablement conduit un plus grand nombre de ces magistrats à ne pas pouvoir atteindre plus tard le consulat. On peut y voir un moyen d'atténuer les fortes pressions politiques pesant sur les cercles de l'aristocratie romaine. Il n'est pas non plus interdit de penser qu'un tel rehaussement de l'*imperium* constitua pour les magistrats en fonction une forte incitation à ne pas renoncer à un gouvernement provincial dans le prolongement de l'exercice de la magistrature dans un contexte où cette pratique de l'*excusatio* fut de plus en plus fréquente. Mais chaque décision allant dans ce sens s'inscrivait dans un contexte spécifique que nous ne sommes pas toujours en mesure de connaître. Les réformes syllaniennes ont sans doute contribué à augmenter le nombre de proconsuls à la tête des provinces, mais pas pour les raisons qui ont été jusqu'à présent supposées. Il vaut mieux penser que les justifications nous échappent le plus souvent parce qu'il faut les étudier au cas par cas.

*Université de Paris Ouest Nanterre La Défense*  
200, avenue de la République  
F-92001 Nanterre Cedex  
frederic.hurlet@wanadoo.fr